



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/16/091

**DÉLIBÉRATION N° 16/042 DU 3 MAI 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA COMMISSION DE PLANIFICATION OFFRE MÉDICALE, EN VUE DE LA DESCRIPTION, DE L'ÉVALUATION ET DE LA PRÉVISION DES BESOINS ET DE L'OFFRE DE SAGES-FEMMES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de la Commission de planification Offre médicale du 4 avril 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 avril 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. La Commission de planification Offre médicale du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement a notamment pour mission d'examiner les besoins de certaines catégories de prestataires de soins, d'évaluer leur incidence sur l'accès aux études pour ces métiers, de rédiger annuellement un rapport y relatif et, le cas échéant, de recommander aux pouvoirs publics de limiter l'accès au métier.
2. C'est ainsi que la Commission de planification Offre médicale souhaite à présent décrire, évaluer et prévoir les besoins et l'offre de sages-femmes sur la base de données à caractère personnel provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale (Banque Carrefour de la sécurité sociale), du Cadastre des professionnels des soins de santé (service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement) et de la banque de données des activités professionnelles individuelles (Institut national d'assurance maladie et invalidité).

3. La population de l'étude, qui doit être définie par le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, comprend toutes les personnes qui, en Belgique, possédaient un diplôme ou un certificat d'achèvement de la formation au 31 décembre de l'année de référence et étaient "autorisées à pratiquer".
4. Les données à caractère personnel des trois sources précitées sont demandées pour onze années consécutives (de 2004 à 2014, en principe la situation à la fin de l'année). La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait de coupler les données à caractère personnel précitées, de coder les numéros d'identification de la sécurité sociale des sages-femmes concernées et de communiquer les données à caractère personnel codées couplées à la Commission de planification Offre médicale.
5. Données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale

*Données socio-économiques générales à caractère personnel* : la position socio-économique et le fait de combiner/de ne pas combiner une position de travailleur sur le marché du travail avec une interruption de carrière ou un crédit-temps (à temps partiel/à temps plein) ou avec le statut de pensionné.

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation en tant que travailleur salarié*: le nombre d'emplois (salariés ou indépendants), le fait d'être/de ne pas être en congé de maternité, le volume de travail total (équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés) et par emploi, le volume de travail (équivalent temps plein, à l'exclusion des jours assimilés), le régime de travail, le pourcentage d'activités, le pourcentage de travail à temps partiel pour les travailleurs à temps partiel, l'arrondissement du lieu d'établissement principal et du lieu d'établissement local de l'employeur, la commission paritaire et le code NACE.

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation indépendante*: la catégorie de cotisations, la qualité, la date de prise de cours de l'activité indépendante, la date de fin de l'activité indépendante, le code profession et le code NACE.

6. Données à caractère personnel du Cadastre des professionnels des soins de santé

*Caractéristiques personnelles*: le sexe, la catégorie d'âge, la nationalité (partiellement en classes), le pays du domicile, l'arrondissement du domicile, l'indication selon laquelle le domicile est ou non situé en Communauté germanophone, la langue de contact, l'année de décès et le fait d'être ou non repris dans les statistiques annuelles des professions.

*Données à caractère personnel relatives au métier, au diplôme, aux titres de profession, aux qualifications professionnelles et à la formation*: le métier des soins de santé, le diplôme de base (un ou plusieurs), la nature du diplôme, la nationalité du diplôme (partiellement en classes), l'année d'obtention du diplôme, les titres de profession et qualifications professionnelles spécifiques, l'année d'obtention des titres professionnels et des qualifications professionnelles spécifiques, la langue du diplôme (un ou plusieurs) et l'année du premier visa.

7. Données à caractère personnel enregistrées dans la banque de données des activités professionnelles individuelles

*Généralités:* le code de compétence, l'année d'octroi du numéro INAMI, le code profession, le code langue, l'arrondissement de l'adresse de contact, le code de situation, le fait d'être/de ne pas être actif comme prestataire de soins, le fait d'être/de ne pas être salarié dans une maison de repos et de soins (avec prestations équivalentes temps plein), le fait d'être/ne pas être salarié dans une maison de repos pour personnes âgées (avec prestations équivalentes temps plein) et la date d'acceptation ou de refus du conventionnement.

*Données à caractère personnel relatives aux prestations en tant que sage-femme:* le nombre total de prestations de la nomenclature spécifiques aux sages-femmes, le montant total remboursé par l'INAMI pour les prestations de la nomenclature spécifiques aux sages-femmes et le nombre de prestations propres aux sages-femmes par code de la nomenclature.

*Données à caractère personnel relatives aux prestations en tant qu'infirmier(ière):* le nombre total de prestations de la nomenclature spécifique aux infirmiers, le montant total remboursé par l'INAMI pour les prestations de la nomenclature spécifiques aux infirmiers et le nombre de prestations propres aux infirmiers par code de la nomenclature (uniquement les codes valables en 2014).

8. Les données à caractère personnel seraient conservées pendant une période de trois ans au maximum par la Commission de planification Offre médicale et seraient ensuite détruites.

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La Commission de planification Offre médicale du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement souhaite décrire, évaluer et prévoir les besoins et l'offre de sages-femmes. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.
11. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement est à la fois *fournisseur* et *destinataire* des données à caractère personnel.

En effet, une partie des données à caractère personnel (non codées) est fournie par le Cadastre des professionnels des soins de santé, tandis que la Commission de planification Offre médicale reçoit l'ensemble des données à caractère personnel (codées).

12. Bien que le directeur général qui est responsable de la gestion du Cadastre des professionnels des soins de santé et la Commission de planification Offre médicale soient deux instances distinctes au sein du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, la section sécurité sociale tient néanmoins à insister sur le fait qu'il y a lieu de prendre les mesures décrites ci-après (points 13 et 14), lorsque la demande visant à obtenir des données à caractère personnel codées est introduite par une instance qui a initialement mis les données à caractère personnel à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, car ceci engendre un risque théorique de réidentification.
13. D'une part, le contrat entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'instance demanderesse doit stipuler explicitement que cette dernière doit mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que l'identité des personnes concernées ne soit retrouvée et qu'il lui est, en toute hypothèse, interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées dans des données à caractère personnel non codées.
14. D'autre part, ce même contrat doit stipuler que les données à caractère personnel codées communiquées peuvent uniquement être utilisées aux fins de recherche précitées. Par ailleurs, les données à caractère personnel peuvent uniquement être traitées par les personnes associées à l'étude en question et non par les collaborateurs qui sont chargés du traitement concret des dossiers des personnes concernées. Il y a lieu de prévoir à ce niveau une stricte "séparation de fonctions" entre les personnes chargées du traitement des données à caractère personnel non codées dans le cadre de la gestion opérationnelle du Cadastre des professionnels des soins de santé et les personnes chargées du traitement de données à caractère personnel codées dans le cadre de la réalisation des missions précitées de la Commission de planification Offre médicale. Le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement doit garantir qu'il n'y a pas de concertation entre les différents services concernés qui puisse compromettre la confidentialité des données à caractère personnel. Il prend à cet effet les mesures organisationnelles nécessaires et impose les obligations de confidentialité nécessaires aux collaborateurs concernés.
15. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté d'exécution du 13 février 2001. La Commission de planification Offre médicale

n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, parce qu'elle doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.

16. La section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà donné son accord pour des traitements similaires de données à caractère personnel relatives aux infirmiers (délibération n° 10/48 du 6 juillet 2010, modifiée le 4 octobre 2011), aux kinésithérapeutes (délibération n°12/110 du 5 novembre 2013) et aux médecins et dentistes (délibération n° 13/110 du 5 novembre 2013).
17. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté d'exécution du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
18. Conformément à l'article 23 de l'arrêté d'exécution du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
19. La Commission de planification Offre médicale peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 30 juin 2019. A l'issue de ce délai, elle est tenue de détruire les données à caractère personnel codées, sauf si elle reçoit, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel d'également les conserver après cette date.
20. Lors du traitement de données à caractère personnel, la Commission de planification est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à la Commission de planification Offre médicale du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, en vue de la description, de l'évaluation et de la prévision des besoins et de l'offre et de sages-femmes.

Le Comité sectoriel souligne que le contrat entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'instance demanderesse doit stipuler explicitement que cette dernière doit mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que l'identité de la personne à laquelle les données à caractère personnel codées communiquées se rapportent, ne soit retrouvée et qu'il lui est, en toute hypothèse, interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées dans des données à caractère personnel non codées. Ce même contrat doit stipuler que les données à caractère personnel codées communiquées peuvent uniquement être traitées aux fins de l'étude en question et, par ailleurs, uniquement par les personnes associées à l'étude en question et non par les collaborateurs qui sont chargés du traitement concret des dossiers des personnes concernées.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).